

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0008/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/01/01/00/2018/000033 pour l'acquisition d'un compacteur au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de DELCO BURKINA/NIGER par lettre en date du 26 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba ZABDA, Directeur de l'entreprise DELCO BURKINA NIGER ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane DAO et H. Hervé SOMA, respectivement DAF/PI et responsable des marchés de la Mairie de Banfora ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation entre l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER et la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/01/01/00/2018/000033 pour l'acquisition d'un compacteur au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que, dans l'exécution dudit marché, il fait face à des difficultés de livraison du compacteur par son fournisseur dû notamment à une rupture de stock et à un problème de logistique avec la société DAMCO, filiale du groupe Bolloré ; qu'il sollicite de la commune un délai supplémentaire de 45 jours pour la livraison effective du compacteur vu la spécificité de la commande ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 33 et suivants du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures et d'équipements, traitent de la prorogation du délai contractuel des marchés publics du 09 février 2018 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 ;

que l'article 33.1 énonce que « Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché » ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Banfora en vue d'une prorogation du délai d'exécution de son contrat expiré ;

considérant que l'autorité contractante relève que le contrat et l'ordre de service ont été notifiés à l'entreprise depuis aout 2018 pour enregistrement mais n'ont toujours pas été renvoyés à la Commune ; que, de ce fait, elle doute de la motivation de l'entreprise à exécuter le présent contrat ; que malgré les mises en demeure adressées au requérant, celui-ci à ce jour n'a toujours pas rempli sa part de responsabilité ;

considérant que le requérant déclare qu'il s'agit d'un engin lourd dont la livraison nécessite le respect d'un minimum de règles ; qu'il sollicite l'indulgence de l'autorité contractante pour avoir un délai supplémentaire de 45 jours pour la livraison ;

considérant que l'autorité contractante dit comprendre les difficultés de l'entreprise ; que, cependant, elle ne peut encore lui accorder 45 jours ; qu'elle peut juste lui concéder un délai moindre limité au 31 janvier 2019 ; qu'en tout état de cause, il sollicite du requérant de rapporter dans les meilleurs délais, la preuve de l'enregistrement du contrat et de l'acheminement du compacteur au port d'Abidjan par le connaissement ;

considérant que le requérant dit prendre acte des concessions faites par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/01/01/00/2018/000033 pour l'acquisition d'un compacteur au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO